



**Secrétariat de la jeunesse du
Bureau Mondial de la FRA Dachnaktsoftoun**

TREATY OF PEACE

Arménie
Intégrale
Légitime
Compensation

Presented to Parliament by Command of His Majesty.

100^{aire}
Sèvres

Contenu

| | |
|---|-----------|
| -Notre propos | 1 |
| -Résumé de la chronique | 3 |
| -Les articles du Traité concernant l'Arménie | 14 |
| -La sentence arbitrale du Président Wilson | 17 |
| -La validité du Traité et de la arbitrale Wilson | 19 |
| -Les conséquences du génocide arménien | 24 |
| -Nos Revendications | 26 |

Notre propos

L'année 2020 marque le jubilé de deux documents, le Traité de Sèvres¹ et la sentence arbitrale de Wilson, qui ont une signification primordiale concernant le génocide arménien, en particulier la revendication territoriale ou la restauration des droits du peuple arménien.

Le Traité de Sèvres est le document international dans lequel la Turquie reconnaît et accepte la responsabilité de ses crimes contre les Arméniens.

Grâce à la lutte inlassable des Arméniens, la reconnaissance internationale du génocide a été couronnée de succès. Cependant, cette reconnaissance, même par la Turquie, ne suffit pas. Depuis 105 ans, la lutte pour la reconnaissance des droits fonciers, matériels et moraux n'en est qu'à ses débuts. C'est seulement en répondant à ces exigences que la justice et la dignité seront rétablies et que la survie de la nation arménienne sera assurée.

Aujourd'hui, nous dénonçons avec virulence qu'un siècle plus tard, le Traité de Sèvres et la sentence arbitrale wilsonienne n'ont toujours pas été appliqués, que le coupable n'a pas été puni, que la communauté internationale a renoncé à son rôle d'arbitre à des fins politiques et que les Arméniens n'ont pas obtenu satisfaction de leurs légitimes revendications.

Renoncer à obtenir réparation signifie non seulement trahir les millions de victimes, mais aussi encourager les menaces turques et azéris contre le peuple arménien et la République d'Arménie et affaiblir leur sécurité.

1-Commune limitrophe de Paris.

Considérant les énoncés du Traité de Sèvres comme le fondement des revendications arméniennes, les jeunes de la Fédération révolutionnaire arménienne se sont engagés à en faire une question d'actualité et à contribuer à sa mise en application.

En 2020, plus que jamais, il est nécessaire de se spécialiser en sciences politiques, historiographie du génocide et en droit international pour donner un nouvel élan à la poursuite de la cause arménienne.

Ce livret est l'œuvre de la commission des affaires étudiantes du Bureau Mondial de la jeunesse de la FRA, qui a étudié diverses sources pour informer la jeunesse arménienne sur les documents internationaux imprescriptibles du Traité de Sèvres et de la sentence arbitrale de Wilson. Soulignons que ce travail, qui est le résultat d'une recherche minutieuse et de longue haleine menée par des jeunes, ne prétend pas être une étude de niveau professionnel. Nous espérons néanmoins qu'il sera utile.

Ces deux documents, qui pointent la réparation légitime des droits bafoués du peuple arménien, sont à utiliser comme l'armature de nos revendications.



Résumé de la chronique de Sèvres et l'histoire de la sentence arbitrale de Wilson

☉ Pendant la Première Guerre mondiale (1914-1918), l'Empire ottoman a combattu aux côtés de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie contre les puissances alliées, la Grande-Bretagne, la France et la Russie. La guerre a été une opportunité pour la Turquie de réaliser son vieux rêve pantouranien. Depuis des décennies, persécutions et massacres ont culminé en 1915 avec le génocide.

☉ 21-29 mai 1918 - Le peuple arménien, menant des batailles héroïques à Sardarapat, Bash Aparan et Gharakilisé, réussit à stopper l'avancée turque sur le front du Caucase.

☉ 28 mai 1918 - Après la dissolution du Seïm (Sejm) de l'Assemblée parlementaire transcaucasienne, le Conseil national arménien déclare l'indépendance de l'Arménie, proclamant la République

Le palais de la ville française de Sèvres, où le traité a été signé



d'Arménie.

☪ 4 juin 1918 - Avec la signature du Traité de Batoum, hormis Kars et Ardahan, les provinces de Surmalu, Sharur et Nakhichevan, passent à la Turquie, ainsi que la plupart des provinces d'Etchmiadzin et d'Alexandropol.

☪ 30 octobre 1918 - La Turquie, vaincue pendant la Première Guerre mondiale, signe le cessez-le-feu de Moudros. Les troupes turques se retirent du territoire de la République d'Arménie et de la région de Kars. Le Gouvernement de la République d'Arménie annule le Traité de Batoum.

☪ 11 novembre 1918. La Première Guerre mondiale se termine lorsque la Bulgarie, l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne déposent les armes.

☪ 18 janvier 1919 - La Conférence de Paix de Paris débute, en présence d'une part, des principaux vainqueurs, l'Empire britannique, la France, l'Italie, les États-Unis et de plusieurs dizaines de pays victorieux, et d'autre part, les pays vaincus, notamment l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie et l'Empire ottoman. La République d'Arménie était l'un des pays victorieux qui n'a pas été officiellement invité à l'Assemblée. Néanmoins, la délégation de la République d'Arménie à Paris dirigée par Avedis Aharonian et la délégation nationale conduite par Boghos Nubar Pacha se sont présentées aux alliés, pour leur demander de reconnaître les revendications des Arméniens.

☪ 28 janvier 1919 - La Charte de la Société des Nations est approuvée à l'Assemblée de Versailles.

☪ 30 janvier 1919 - Le Conseil suprême de la partie victorieuse de la Première Guerre mondiale - Grande-Bretagne, Italie, France et Japon - déclare conjointement que les autorités ottomanes n'ont pas rempli

leur obligation de protéger leurs ressortissants non musulmans, mais au contraire ont organisé leur massacre en masse. Ils ont souligné que la domination turque dans ces territoires ne devrait pas se poursuivre et qu'un État arménien indépendant devrait y être établi.

☉ 23 septembre 1919.- Le président des États-Unis, Woodrow Wilson, déclare : « L'Arménie est l'une des régions qui devraient être placées sous la tutelle de la Société des Nations. L'Arménie doit être libérée. Les Turcs devraient être empêchés d'exercer le pouvoir là-bas ». Les principes avancés par Woodrow Wilson ont été reconnus comme la base des négociations de paix.

☉ 19 janvier 1920 - La Grande-Bretagne, la France et l'Italie, principaux États membres de l'Assemblée de Paris, reconnaissent l'indépendance de la République d'Arménie.

☉ Février 1920 - Une conférence sur le sort de l'Empire ottoman à Londres aborde la question de la détermination du territoire de la République d'Arménie. La question de l'annexion de certains territoires

Encrier utilisé pour signer le traité de Sèvres



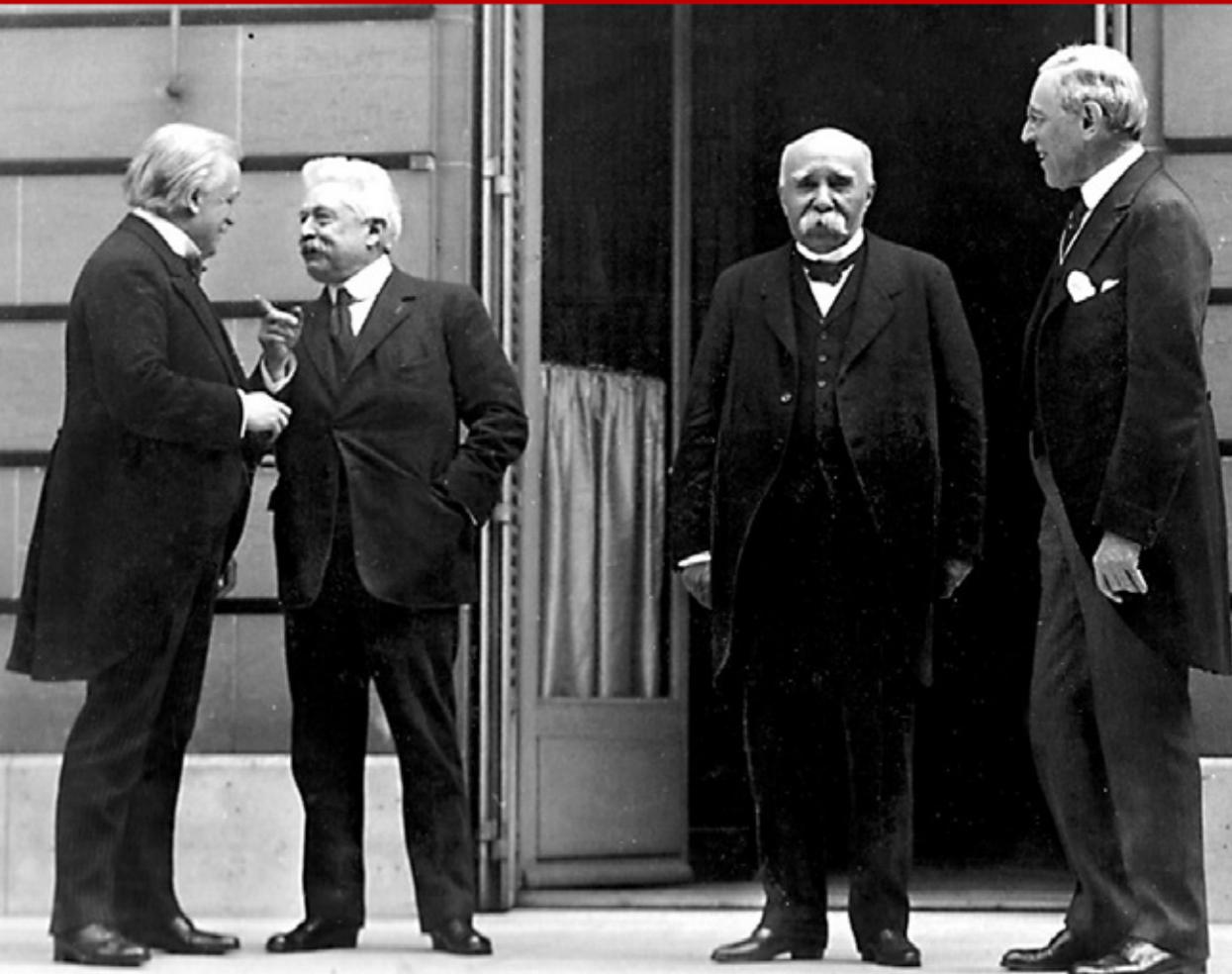
de l'Empire ottoman à la République d'Arménie a fait l'objet de discussions. Le besoin d'une sentence arbitrale s'est fait sentir pour résoudre ce problème.

☉ 24 février 1920 - La Commission pour la détermination des frontières de l'Arménie créée sous le contrôle de la Société des Nations, composée de quatre États membres de la Société des Nations : Grande-Bretagne, France, Italie et Japon, présente un programme visant à clarifier les frontières de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie. Il convient de noter que l'Artsakh faisait partie de la République d'Arménie dans le cadre de ce programme.

☉ 19-26 avril 1920 – Lors de la séance à San Remo (Italie) du Conférence de Paix, la question de la délimitation des frontières de la République d'Arménie a été discutée en détail.

☉ 23 avril 1920 - Le président américain Wilson reconnaît l'indépendance de la République d'Arménie. D'autre part, la Grande Assem-

Le quartette des pays alliés



blée nationale turque créée à Ankara s'est réunie, dirigée par Mustafa Kemal.

☉ 26 avril 1920 - Lors d'une réunion à San Remo, le Conseil suprême des Alliés adresse une lettre au Président Wilson avec deux demandes : Le premier est que les États-Unis prennent soin de la République d'Arménie (Mandat de la Société des Nations établi par l'article 22 du Pacte de la SDN, du 28 juin 1919), et le second est que le Président Wilson agisse en tant qu'arbitre pour déterminer la frontière finale entre l'Arménie et la Turquie. En ce qui concerne l'Arménie, il a été décidé que la Turquie, l'Arménie et les autres parties de l'accord accepteraient l'arbitrage du Président des États-Unis pour déterminer les frontières de la Turquie et de la République d'Arménie et accepter sa décision sur cette question, ainsi que toutes dispositions permettant à l'Arménie d'avoir accès à la mer. L'appel adressé au Président Wilson a été par la suite inscrit à l'article 89 du Traité de Sèvres.

☉ 11 mai 1920 - Le prototype du Traité de Sèvres est remis à la délégation turque par la représentation des alliées.

☉ 17 mai 1920 - Le président des États-Unis accepte formellement d'agir en tant qu'arbitre sur la délimitation de la frontière arméno-turque.

☉ 1 juin 1920 - Le Sénat américain vote contre le mandat pour l'Arménie par 52 voix contre et 23 voix pour, estiment que s'en occuper signifiait déployer des milliers de soldats et allouer d'énormes sommes d'argent au territoire. De plus, le Sénat américain a rejeté le Traité de Versailles, et donc la Charte de la Société des Nations. Par conséquent, les États-Unis ne pouvaient prendre cette responsabilité de soin (de l'Arménie), un principe qui soit fondé sur la Charte de la Société des Nations.

☉ Juin 1920 – Une commission d'enquête a été mise en place avec

la participation du département d'État américain et de l'administration présidentielle pour préparer l'arbitrage de la frontière entre l'Arménie et la Turquie. Cette commission était présidée par William Linn Westermann (Maître de conférences à l'Université du Wisconsin), avec le soutien de Lawrence Lynn Martin (Lieutenant-colonel et géographe de l'institut de politique).

La commission a enquêté durant quatre mois, recueillie les données démographiques les plus précises et détaillées auprès de ceux qui travaillaient dans l'Empire ottoman (missionnaires américains, marchands et fonctionnaires américains) pendant ou avant la Première Guerre mondiale. Suite à la signature du traité de Sèvres, la commission susmentionnée a officiellement poursuivi ses travaux.



La délégation turque signe le Traité de Sèvres

☪ 17 juillet 1920 - En réponse aux protestations turques contre la version présentée du Traité de Sèvres, les représentants des forces alliées ont déclaré qu'aucun changement ne pouvait être apporté concernant l'indépendance de la République d'Arménie et l'annexion de certains territoires de l'Empire ottoman. Il est clairement indiqué que le processus d'arbitrage est irréversible et poursuivra. En même temps, les objections soulevées par la Turquie ont été discutées. La version finale du traité comprenant des amendements partiels a été remise à la délégation turque le jour même.

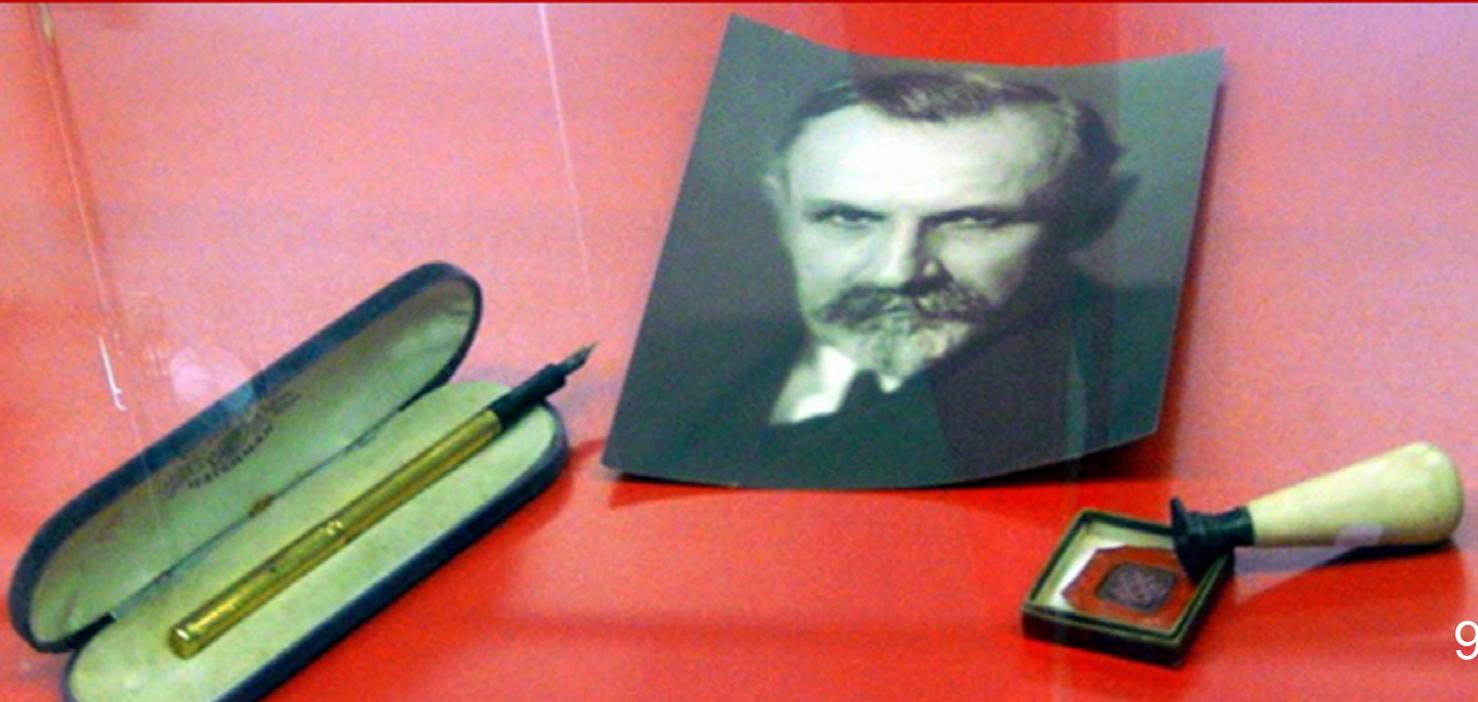
☪ 10 août 1920 - Le Traité de Sèvres a été signé entre l'Empire ottoman (gouvernement du sultanat) et les États alliés. Il est signé par Avedis Aharonian au nom de la République d'Arménie. Mais le gouvernement kémaliste d'Ankara ne l'a pas ratifié.

☪ 25 août 1920 – Le premier traité secret russo-turc est signé entre Lénine et Kemal lors d'un congrès à Moscou.

☪ 23 Septembre 1920 - L'armée kémaliste forte de 30 000 hommes attaque la République d'Arménie, capturant Sarighamish et Kaghzvan.

☪ 28 septembre 1920 - Environ un mois et demi après la signature

La plume d'Avetis Aharonian, qui a signé le traité de Sèvres



du Traité de Sèvres, la commission d'arbitrage soumet son rapport complet au département d'État américain, qui servira de base à la sentence arbitrale du Président Wilson.

☉ 30 octobre 1920 - En raison de la diffusion rapide de la propagande bolchevique et de la désertion généralisée, l'armée arménienne est en grande partie dissoute. Dans ces conditions difficiles, Kars est remise à l'armée turque.

☉ 22 novembre 1920 - Le président américain Woodrow Wilson signe la sentence arbitrale qui entre en vigueur. Ce document a également été signé par le secrétaire d'État Bainbridge Colby. Le document porte le Grand Sceau américain avec des rubans rouges. Il convient de noter que ce Grand Sceau donne le statut juridique le plus élevé à tout document, avec les signatures du président et du secrétaire d'État. Il existe, en effet, un article dans la Constitution américaine qui stipule que tout document signé par le président a force de loi aux États-Unis. Une copie originale de cette sentence arbitrale est conservée aux Archives nationales des États-Unis (National Records Archive).

☉ 24 novembre 1920 - Une partie substantielle de la sentence arbitrale a été envoyée par télégramme à l'ambassadeur des États-Unis à Paris, Hugh Campbell Wallace, lui demandant de la remettre au secrétariat de la Conférence de Paix pour qu'elle soit renvoyée au Conseil suprême allié.

☉ 2 décembre 1920 – La République d'Arménie, qui est restée entre les baïonnettes turques et bolcheviques, a été forcée de se rendre, a perdu de grands territoires et est finalement devenue soviétique.

☉ 6 décembre 1920 - Les Britanniques, remerciant le président américain, ont proposé de ne pas publier la sentence d'arbitrage, car pour eux la soviétisation de l'Arménie rendrait le verdict dénué de

sens.

☉ 6 décembre 1920 - L'Ambassadeur Wallace a transmis avec une lettre d'accompagnement la sentence arbitrale au Secrétariat de la Conférence de Paix. La sentence arbitrale du président Wilson a été remise au Conseil suprême allié quatre jours après la soviétisation de l'Arménie.

☉ 7 décembre 1920 - l'Ambassadeur Wallace a confirmé la délivrance du verdict au Secrétariat de la Conférence de Paix, par lettre comportant cette date.

☉ 17 décembre 1920 – Malgré sa mauvaise santé, Wilson, après 10 jours de négociations, ne cède pas à la pression politique et, en dépit de la soviétisation de l'Arménie, rend une sentence arbitrale entrée en vigueur d'un point de vue juridique.



La salle où le Traité est signé



*Déclaration
d'indépendance
de l'Arménie*

28 mai

1918

11 novembre

*Fin de la
Première Guerre
mondiale*

1919



*En signant le
Traité de Moudros,
la Turquie
acceptera sa
défaite face aux
forces alliées.*

30 octobre

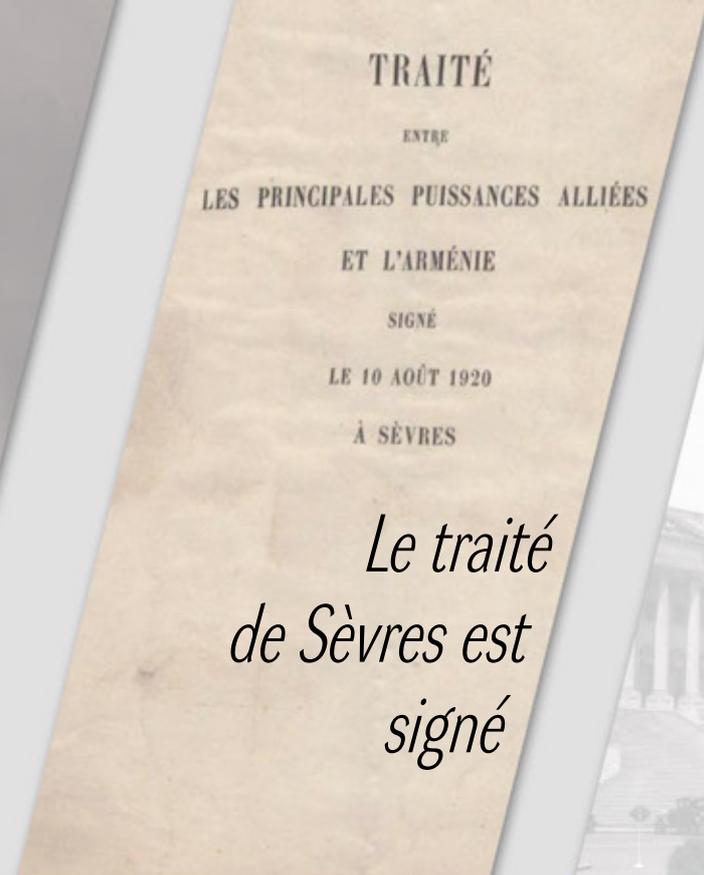
*Début de
la Conférence
de paix
de Paris*

18 janvier



*Recours au
président d'Etat
Unies d'Amérique
Wilson
à San Rimo*

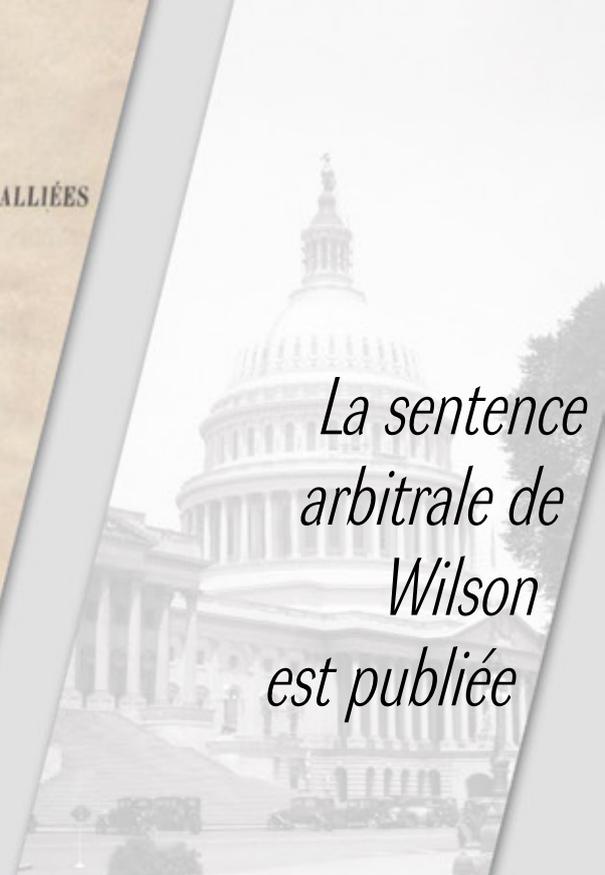
26 avril



TRAITÉ
ENTRE
LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES
ET L'ARMÉNIE
SIGNÉ
LE 10 AOÛT 1920
À SÈVRES

*Le traité
de Sèvres est
signé*

10 aout



*La sentence
arbitrale de
Wilson
est publiée*

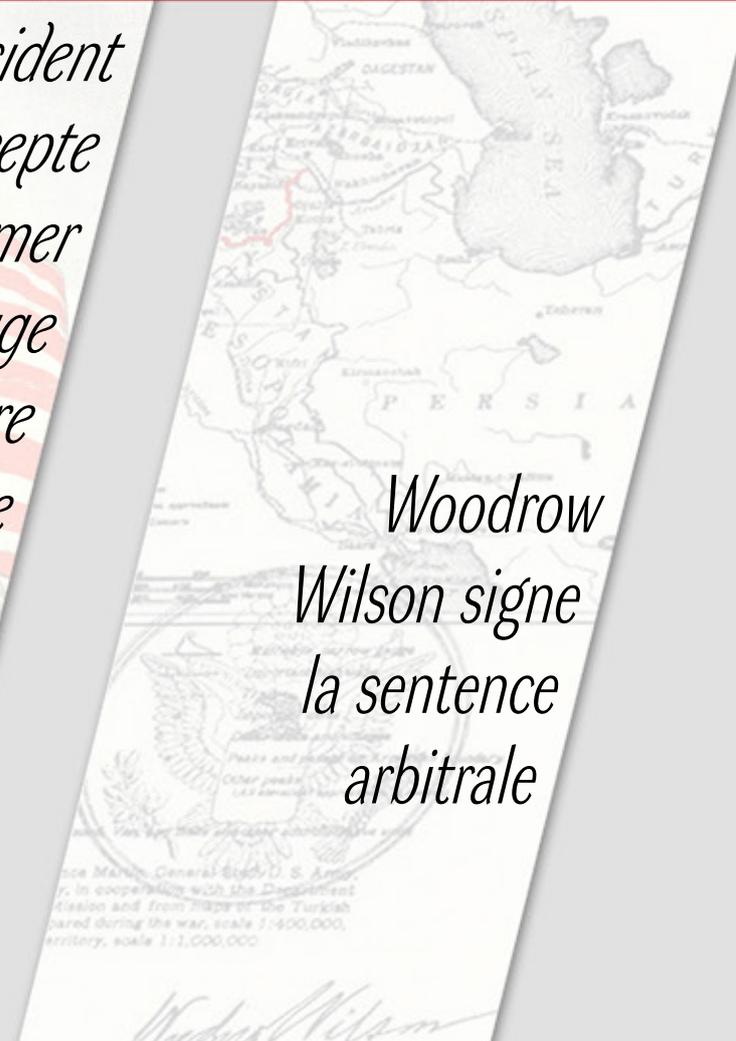
17 decembre

1920

*Le président
américain accepte
d'assumer
l'arbitrage
de la frontière
Arménie-Turquie*



17 mai



*Woodrow
Wilson signe
la sentence
arbitrale*

22 novembre

Les articles du Traité de Sèvres concernant l'Arménie et les Arméniens

Le Traité de Sèvres a été signé le 10 août 1920 dans la ville française de Sèvres entre les puissances alliées victorieuses et la Turquie vaincue.

Le but du Traité est de clarifier les conditions de paix entre les puissances alliées et la Turquie après la Première Guerre mondiale.

Les signataires sont l'Empire britannique (Royaume-Uni, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Inde), la France, l'Italie et le Japon avec comme principaux alliés ; le Portugal, la Roumanie, la Serbie-Croatie-Slovénie, la Tchécoslovaquie et la Turquie.

Pour établir la paix avec la Turquie, parmi un certain nombre d'autres conditions, en vertu du Traité de Sèvres, la Turquie est tenue responsable de crimes contre les Arméniens depuis 1914. Elle s'engage à compenser les pertes matérielles subies par les Arméniens vivant à l'intérieur des frontières de la Turquie pendant cette période en raison des déportations et des massacres.

Signature du traité de Sèvres



En vertu l'article 88, la Turquie déclare qu'elle reconnaît l'Arménie en tant qu'État libre et indépendant, tel que reconnu déjà par les puissances alliées.

En vertu l'article 89, la Turquie et l'Arménie, sont d'accord de soumettre à l'arbitrage du président des États-Unis la question de la détermination des frontières de la Turquie et de l'Arménie dans les provinces d'Erzurum, Trabzon, Van et Bitlis.

L'article 90 stipule que si conformément aux dispositions de l'article 89, une partie ou la totalité des terres des provinces susmentionnées sera transférée à l'Arménie, la Turquie renonce à ses droits sur ces terres à compter de la date de la décision.

Trois autres articles dans le Traité de Sèvres qui sont importants pour définir la responsabilité de l'État qui a commis le génocide ; les articles 226, 228 et 230 de la section «Sanctions» du Traité de Sèvres.

L'article 226 stipule spécifiquement que les autorités turques reconnaissent le droit des puissances victorieuses de poursuivre les fonctionnaires turcs qui ont commis des crimes de guerre pendant la Première Guerre mondiale et qu'ils doivent être traduits en justice par les États victorieux, qu'ils aient ou non été appelés à rendre des comptes par la justice turque.

L'article 228 stipule que la Turquie doit présenter les documents gouvernementaux nécessaires afin d'évaluer correctement la responsabilité des auteurs et d'imposer les sanctions appropriées.

L'article 230 stipule que les autorités turques doivent extradier vers les puissances victorieuses les auteurs du massacre de la population pacifique arménienne sous domination turque jusqu'au déclenchement de la Première Guerre mondiale.

L'article 144 définit des clauses précises pour la restauration des droits financiers des Arméniens. Il indique clairement que la loi sur les «biens abandonnés» par les Arméniens devrait être abrogée. Ces biens, confisqués par un décret du gouvernement turc doivent être restitués à leurs propriétaires légitimes. En outre, des commissions d'arbitrage conjointes seront mises en place, comprenant un représentant de chacun des gouvernements turcs et de la communauté concernée. Les présidents des commissions seront des fonctionnaires nommés par le Conseil de la Société des Nations. La commission décidera de l'appartenance du bien et de sa restitution à son propriétaire s'il était confisqué. Les décisions prises par ces commissions sont inviolables et ne peuvent être révisées par aucun tribunal ou organe gouvernemental turc.

Des représentants des pays alliés à l'entrée du palais





Le président américain Woodrow Wilson

La sentence arbitrale du Président Wilson

La sentence arbitrale du président Woodrow Wilson est remise au 22 novembre 1920.

Le titre officiel est “La décision du Président des États-Unis d’Amérique sur la démarcation de la frontière turco-arménienne, l’accès de l’Arménie à la mer et la démilitarisation du territoire turc adjacent à la frontière arménienne.”

Les principales décisions de la sentence arbitrale sont les suivantes :

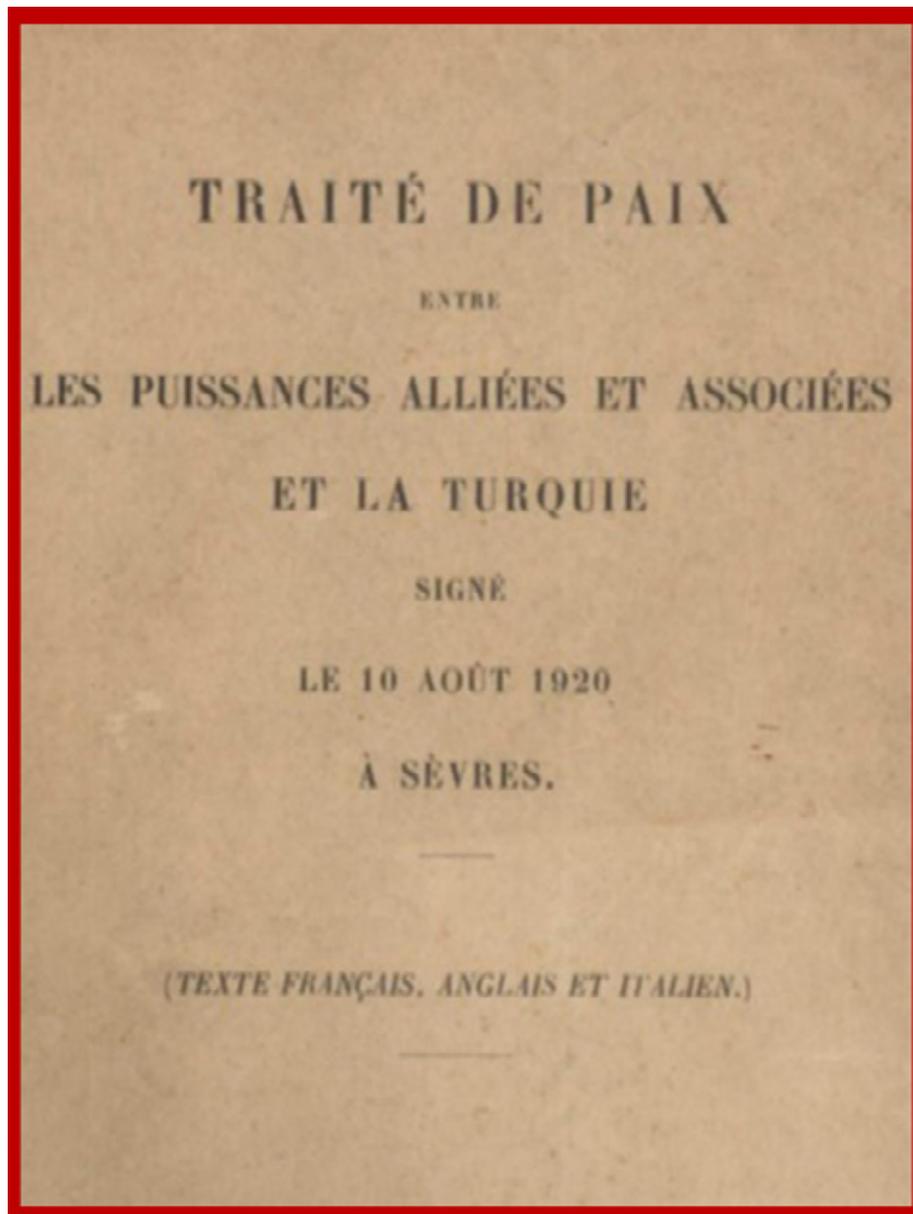
1- Le titre et les droits de la République d’Arménie sont reconnus dans les provinces de Van, Bitlis, Erzurum et Trabzon de l’Empire ottoman, sur une superficie totale de 103 599 kilomètres carrés. Le nombre d’Arméniens dans les territoires ajoutés par la sentence arbitrale était de 52%. Selon Wilson, il était prévu dans 20-25 ans, que ce pourcentage croîtra jusqu’à 70% d’Arméniens, principalement en raison de l’immigration vers la patrie, mais également de l’exode volontaire et négociée de la population musulmane.

2- Par l’inclusion du port de Trabzon et la vallée de la rivière Karshut à l’intérieur des frontières de l’Arménie, la question de la possibilité de son accès à la mer est également tranchée. En plus du port de Trabzon, l’Arménie est autorisée à établir quatre autres ports francs sur les côtes égéenne et méditerranéenne ainsi qu’à Constantinople et Batoumi.

De plus, le chemin de fer qui traversera le territoire de la République d'Arménie sera la propriété de l'Arménie.

Ainsi, il a été envisagé par la sentence arbitrale l'ajout de la plupart des provinces de Van, Erzurum et Bitlis au territoire de la République d'Arménie (qui était d'environ 57 000 kilomètres carrés) et 1/3 de la province de Trabzon, avec le port de Trabzon (total environ 103 000 kilomètres carrés). De ce fait, la République d'Arménie devrait avoir environ une surface de 160 000 km².

3- Afin de résoudre le problème de la démilitarisation de la frontière arméno-turque, les commandants suprêmes des troupes à ces frontières seront nommés par les militaires, choisis parmi les forces armées des puissances alliées ou des pays neutres.



La couverture du document du traité de Sèvres

La question de la validité juridique du Traité de Sèvres et de la sentence arbitrale Wilson

Traité de Sèvres

La conclusion du Traité de Sèvres, rédigé en français, anglais et italien stipule qu'il sera ratifié lorsqu'il sera signé par la Turquie d'une part et les trois principaux Alliés d'autre part. Enfin, il est à noter qu'à compter de la date de la première signature, le Traité entrera en vigueur pour les Hautes Parties contractantes qui l'ont approuvé.

La Turquie après avoir signé le Traité de Sèvres, mais pas ratifié, n'a pas remis au Secrétariat de la Conférence de Paix l'approbation prévue dans la conclusion du Traité. C'est pourquoi le Traité n'est pas entré en vigueur.

Cependant et en dépit du fait que l'on puisse contester sa force exécutive, le traité n'a en rien perdu de sa validité.

Les arguments suivants valident le Traité de Sèvres :

- Le Traité est signé par les représentants autorisés et compétents des parties liées.
- Du côté turc, le sultan Muhammad IV s'est vu confier le droit de signer des traités. Considérant que le Parlement turc avait été dissous à cette époque, la Turquie n'a pas officiellement informé les autres États signataires que son parlement ne ratifierait pas le Traité de Sèvres. Le sultan a convoqué une session extraordinaire du Chorayé sultanati (Conseil royal) en tant que seul organe politique en Turquie à l'époque qui a décidé de signer la version finale du traité. Ainsi, le traité a été signé par la Turquie par l'intermédiaire d'une délégation désignée par la Turquie.

- Le Traité de Sèvres, étant applicable à compter de sa signature, n'est pas complètement invalide tant qu'une des parties n'a pas formellement déclaré qu'elle ne le ratifierait pas. Aucun des signataires du traité (y compris la Turquie) n'a contesté la validité du traité.

- L'affirmation de la Turquie selon laquelle le Traité de Lausanne a remplacé le Traité de Sèvres, indépendamment qu'il soit sérieusement contestable légalement, il signifie simplement que, au moins jusqu'à la signature du Traité de Lausanne, le Traité de Sèvres est un document juridique valable.

- La Turquie, fondée sur le Traité de Lausanne, insiste qu'il a remplacé le Traité de Sèvres. Cependant, le Traité de Lausanne ne déclare pas officiellement invalide le Traité de Sèvres. Il convient également de noter qu'il n'y a aucune ordonnance claire dans le Traité de Lausanne concernant toute question liée à l'Arménie.

- Indépendamment et aussi nécessaire que soit la ratification de la signature du Traité, la Turquie n'a jamais officiellement déclaré qu'elle ne ratifierait pas le Traité de Sèvres.

- La question de la validité du Traité de Sèvres doit également être considérée à la lumière des principes du droit international. Tout contrat signé qui remplit les conditions de validité, même avant que les conditions d'obtention de la force exécutoire ne soient réunies, n'est totalement exempt de force juridique.

La sentence arbitrale de Wilson

L'arbitrage, en tant qu'alternative au règlement des différends est utilisé comme l'option la plus pratique à la fois dans le règlement des disputes intra-état et en particulier pour le règlement des différends de nature internationale.

Les traités internationaux dans le domaine de la jurisprudence internationale (Common Law) résultant de la Convention de La Haye (1907), expriment un ensemble de règles universellement reconnues et acceptées au regard de règlement des différends par arbitrage.

En examinant la validité de la sentence arbitrale de Wilson, il est important de noter qu'elle satisfait aux diverses clauses d'arbitrage contenues dans le « Traité de règlement des différends internationaux ».

Globalement, la sentence arbitrale Wilson peut être corroborée en tant que document valide par les arguments suivants:

- Selon la Convention de La Haye susmentionnée, l'arbitrage n'est possible que lorsque les parties adverses conviennent de régler le différend par arbitrage. Dans cette affaire, les deux parties opposées, l'Arménie et la Turquie, ont signé le Traité de Sèvres et sont convenues de régler leur différend frontalier par arbitrage.

- Toujours en vertu de la Convention de La Haye susmentionnée, les arbitres doivent être indépendants et impartiaux, non soumis à une influence extérieure (conflits d'intérêt, pots-de-vin, corruption). Il convient de remarquer que les États-Unis que représente Wilson, avait des relations diplomatiques permanentes avec l'Empire ottoman pendant la guerre, et même avec les kémalistes plus tard. Cependant, aucune vénalité n'a été observé. Le président, avait déjà fait valoir ses Quatorze

Points saillants et avancé la thèse de la partition de l'Empire ottoman, il était donc bien conscient du problème. De plus, juriste et avocat, il était fort d'une réputation internationale.

- Pour parvenir à une sentence arbitrale, le Président Wilson a mis en place un panel de juges internationalement reconnus et faisant autorité, afin que la présentation des arguments d'arbitrage soit exempte de falsification et ne pas contenir d'erreurs fondamentales comme le souligne la Convention de La Haye.

- La Convention de La Haye stipule que l'arbitre ne doit pas dépasser les limites de sa compétence. Afin de remplir cette clause, les pouvoirs du Président Wilson en vertu du Traité de Sèvres, étaient définis comme suit:

1. Définir les frontières entre l'Arménie et la Turquie dans les provinces d'Erzurum, Trabzon, Van et Bitlis.

2. Résoudre la question de l'accès de l'Arménie à la mer.

3. Mettre en place la démilitarisation de toutes les terres ottomanes adjacentes à la frontière susmentionnée.

Le président Wilson a clairement pris sa décision dans les limites des pouvoirs ci-dessus.

- L'un des articles de la Convention de La Haye susmentionné stipule dispose la sentence arbitrale dûment rendue et notifiée aux représentants des parties règle le différend définitivement et sans droit de recours.

- La sentence arbitrale n'a pas besoin d'être confirmée. Elle est entrée en vigueur le jour de sa publication.

- L'article 89 du Traité de Sèvres réaffirme la sentence arbitrale dont

le processus avait déjà été engagé.

- Même avec le refus des États-Unis d'entreprendre le Mandat de la République d'Arménie, l'arbitrage ne s'est pas arrêté.
- C'est un principe accepté dans le domaine de l'arbitrage que l'article sur l'arbitrage inclus dans le Traité doit être considéré comme un traité distinct qui fonctionne indépendamment du traité dans lequel il est inclus.
- Le traité de Lausanne n'a pas invalidé la sentence arbitrale du Président Wilson
- Le verdict du Président Wilson est intervenu à un moment où le Traité de Sèvres était un document juridiquement valide.
- La Turquie n'a jamais contesté la sentence arbitrale du Président Wilson.



Les conséquences du génocide arménien

Le 29 janvier 2015, la Déclaration pan-arménienne a été entendue depuis les hauteurs de Tsitsernakaberd. Avec cette déclaration, les Arméniens ont annoncé au monde qu'à partir de maintenant ils se battront non seulement pour la reconnaissance internationale du génocide arménien, mais aussi pour la restauration des droits violés du peuple arménien. Ainsi, le processus de surmonter les conséquences du génocide arménien a été lancé.

La République de Turquie et la société turque, en tant que successeurs de l'Empire ottoman, sont obligées d'accorder une compensation globale aux Arméniens.

Le génocide arménien a eu ses conséquences graves et irréversibles, dont la principale est la privation de la patrie. Avec le génocide arménien, sa patrie a été confisquée aux Arméniens occidentaux.

La deuxième conséquence est la perte de 1,5 million de vies. Si le génocide n'avait pas eu lieu, le nombre total d'Arméniens serait aujourd'hui supérieur à vingt millions.

La troisième conséquence est l'énorme perte financière des Arméniens. Parallèlement au génocide arménien, une confiscation massive des biens arméniens a eu lieu. En vertu d'une loi spéciale, après la loi sur l'expulsion, l'État turc a introduit une loi sur les «biens abandonnés», qui considérait que la propriété des déportés était abandonnée, et donc la reconnaissait comme propriété de l'État turc. Ainsi, il a légalisé le vol.

La quatrième conséquence est la perte du patrimoine culturel. La politique de destruction ou d'appropriation du patrimoine civilisé

arménien est toujours en cours.

La cinquième conséquence est la conséquence psychologique du génocide, qui a un effet profond sur les générations futures. Pendant des décennies le peuple arménien a vécu avec le complexe d'une peuple qui a subi un génocide. Au lieu d'un trajectoire de développement il a vécu dans un esprit de survie.



La frontière Arménie-Turquie selon la ligne de démarcation définie par Wilson

Nos Revendications

La notion de compensation :

Ce que les Arméniens demandent aujourd'hui à l'Etat turc pour restaurer leur droits ?

Reconnaissance

Le gouvernement turc doit publier une déclaration officielle reconnaissant le génocide arménien et mettant fin à la politique de déni.

Demander Pardon

Le gouvernement turc doit s'excuser auprès du peuple arménien au nom du peuple turc pour ce si long déni.

Éducation et mémoire

Le gouvernement turc doit informer son peuple sur le génocide des arméniens par des initiatives commémoratives et éducatives. Tout d'abord, il doit entreprendre un processus de rectification en Turquie, en supprimant les lois, en corrigeant les attitudes qui découlèrent du génocide dans des institutions étatiques, le système juridique et de la culture turque. Ce rétablissement est nécessaire pour que les Arméniens, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Arménie, ne soient plus menacés.

Restitution et indemnisation des biens, des décès et des souffrances

Pendant le génocide, des terres, des bâtiments, des biens, des institutions, des structures économiques et des entreprises ont été con-

fisqués, qui doivent être restitués s'ils n'ont pas encore été détruits, et s'ils sont détruits, doivent être donné lieu à des indemnisations.

Le montant de la compensation financière doit inclure l'augmentation des prix de l'immobilier et des intérêts, ainsi que les avantages financiers et autres qui en résultent.

Le travail forcé et la confiscation financière doivent également être indemnisés.

Une indemnisation doit également être versée aux descendants pour la mort, les souffrances physiques et mentales ainsi que la destruction totale ou partielle de la famille du fait du génocide.

L'objectif de l'indemnisation pécuniaire pour décès et souffrances par la peine actuelle est de compenser les dommages causés au passé.

Exigence territorial

La sentence arbitrale de Wilson est indéfinie, inviolable et contraignante en vertu du droit international. Avec ses frontières wilsoniennes, l'Arménie assure la viabilité de l'État arménien et la possibilité de reconstruire l'identité arménienne sur ces terres.





-  Turkish-Armenian boundary
-  Other international boundaries
-  Unmarked international boundaries
-  Old Turkish-Russian boundary
-  Vilayet boundaries
-  Sanjak boundaries
-  Kaza boundaries
-  Railways, broad gauge

ERZERUM Names of the vilayets of Erzerum, Trebizond, Van, and Sivas and other administrative units

Map compiled under the direction of Major Lawrence Martin, General Staff, U. S. Army, by the topographic branch U. S. Geological Survey, in cooperation with the Department of State, from field observations by the Harbord Mission and from maps of the Turkish General Staff, scale 1:200,000, German maps prepared during the war, scale 1:400,000, and British maps of Persian and Transcaucasian territory, scale 1:1,000,000



Woodrow Wilson